

Communiqué final de la Conférence des Six Puissances chargée d'établir l'Autorité internationale de la Ruhr (Londres, 28 décembre 1948)

Légende: Le 28 décembre 1948, réunis à Londres, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni décident de créer l'Autorité internationale de la Ruhr (AIR).

Source: Bulletin d'information. dir. de publ. Service Information et Presse - Ministère d'Etat. 31.12.1948, n° 12; 4e année. Luxembourg. "Communiqué final de la Conférence des Six Puissances chargée d'établir l'Autorité internationale de la Ruhr (Londres, 1er juin 1948)", p. 180-182.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_final_de_la_conference_des_six_puissances_chargee_d_etablir_l_autorite_internationale_de_la_ruhr_londres_28_decembre_1948-fr-b0eb504f-8263-4b4f-b539-9c911f247f7e.html

Date de dernière mise à jour: 28/08/2013

Communiqué final de la Conférence des Six Puissances chargée d'établir l'Autorité internationale de la Ruhr (Londres, 28 décembre 1948)

1° Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni se sont réunis à Londres, afin de rédiger un accord détaillé portant création d'une Autorité Internationale de la Ruhr, ainsi que le prévoit l'annexe au communiqué publié le 7 juin 1948, à l'issue des conversations de Londres sur l'Allemagne. Les délégations ont mis au point un projet qui a été soumis à leurs Gouvernements pour approbation. Le texte de ce projet est publié aujourd'hui.

2° La Conférence, qui s'est déroulée dans une atmosphère amicale, a examiné avec soin tous les aspects des problèmes posés. Il a été reconnu dès le début des conversations qu'un certain nombre d'organismes et de dispositions concernant l'Allemagne sont actuellement établis ou mis au point. L'Autorité de la Ruhr constitue l'un de ces organismes et c'est dans cet ensemble qu'il convient de l'envisager. Pour éviter les doubles emplois et les conflits, chacun des organismes et chacune des dispositions prévus aura son objet propre. Leur ensemble répond à une triple fin : Assurer le désarmement et la démilitarisation de l'Allemagne ; aider au relèvement des pays de l'Europe, y compris une Allemagne démocratique ; promouvoir entre tous ces pays cette intime association de leur vie économique qui, en dernière analyse, est seule capable d'assurer la Paix et la prospérité de l'Europe.

3° Parmi les organismes qui ont la mission de prévenir l'agression, l'un des plus importants est l'Office Militaire de Sécurité. Un accord de principe sur ses fonctions est récemment intervenu entre les trois commandants en chef. L'accord comporte notamment une disposition prévoyant la coopération de l'Office avec l'Autorité de la Ruhr. L'Office aura une responsabilité générale relativement au maintien du désarmement et de la démilitarisation dans l'intérêt de la sécurité. En ce qui concerne le désarmement industriel, l'Office agira conformément aux accords dont la mise au point se poursuit actuellement en vue de déterminer les interdictions et limitations qui devront être imposées à l'industrie allemande. Il a été reconnu que la production d'acier brut est maintenant limitée à 10,7 millions de tonnes dans la bi-zone.

4° En 1946, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Mr. Byrnes, a fait certaines suggestions quant aux moyens d'assurer le désarmement et la démilitarisation effectifs de l'Allemagne. Il est permis d'envisager que les propositions de Mr. Byrnes seront reprises dans toute la mesure nécessaire et que les objectifs et les procédures auxquels elles se réfèrent, constitueront la base des dispositions destinées à assurer à long terme le désarmement et la démilitarisation ; ces dispositions convenablement adaptées seront mises en oeuvre par l'Office Militaire de Sécurité ou de l'organisme établi pour lui succéder dans ses fonctions. Elles n'auront d'autre but que d'empêcher le retour d'une agression allemande.

5° A l'intérieur de ce cadre, l'objectif des Six Puissances est de fournir à une Allemagne démocratique et pacifique le moyen de jouer son rôle dans la communauté européenne, en tant que membre indépendant et pleinement responsable. La participation des zones occidentales de l'Allemagne au programme de reconstruction économique européenne et à l'Organisation de Coopération Economique Européenne constitue dès maintenant une preuve de l'intention des Puissances occidentales de donner à l'Allemagne sa place dans la vie économique de l'Europe.

6° Compte tenu de ces différents facteurs, les Six Puissances, en constituant l'Autorité de la Ruhr, ont eu comme buts principaux d'assurer que les ressources de la Ruhr ne soient pas utilisées à l'avenir à des fins d'agression, mais seulement dans l'intérêt de la Paix, et d'ouvrir la voie à une coordination plus étroite de la vie économique des pays de l'Europe, y compris une Allemagne démocratique, coopérant pour le bien commun.

7° Aussi longtemps que les autorités d'occupation exerceront des fonctions économiques étendues en Allemagne, elles contribueront nécessairement dans une large mesure à la mise en application des décisions de l'Autorité. Cependant, au fur et à mesure qu'elles abandonneront leurs fonctions, l'Autorité restera, dans l'exercice de son activité, en relations de plus en plus directes avec le Gouvernement allemand.

8° L'une des principales fonctions de l'Autorité sera d'effectuer la répartition du charbon, du coke et de

l'acier de la Ruhr entre la consommation allemande et l'exportation, afin d'assurer aux pays qui coopèrent au bien économique commun, un accès satisfaisant à ses produits, tout en tenant compte des besoins essentiels de l'Allemagne. Cette répartition devra évidemment être effectuée conformément aux accords internationaux existants. Ainsi, dans le cas du charbon et du coke, les échelles mobiles établies à Moscou et à Berlin demeurent en vigueur.

9° Les fonctions de l'Autorité dans ce domaine seront coordonnées avec l'activité de l'O. E. C. E., qui couvre un champ plus étendu et qui tend à promouvoir la restauration économique des pays participants au programme de reconstruction européenne.

10° L'Autorité aura le pouvoir d'empêcher que les autorités allemandes n'instituent, n'appliquent ou n'autorisent des pratiques discriminatoires en matière de transport, de prix et de commerce, de quota, de tarifs ou toutes autres mesures gouvernementales ou arrangements commerciaux qui seraient de nature à fausser les mouvements du charbon, du coke ou de l'acier de la Ruhr dans le commerce international – sous réserve des mesures de protection qui seraient approuvées par l'Autorité.

11° L'Autorité sera en outre chargée de sauvegarder et de protéger les intérêts étrangers dans les industries du charbon, du coke et de l'acier de la Ruhr, conformément aux accords internationaux et pour autant que ces fonctions ne seront pas confiées à un autre organisme dont la compétence s'étendrait à l'ensemble de l'Allemagne.

12° La question de l'attribution à l'Autorité de pouvoirs de contrôle sur la gestion des industries du charbon, du coke et de l'acier de la Ruhr a fait l'objet d'une étude particulière. Les groupes de contrôle du charbon et de l'acier, établis par les autorités d'occupation américaines et britanniques, détiennent actuellement des pouvoirs étendus qui s'exercent sur la production, l'équipement, les investissements et sur tous autres aspects de la gestion de ces industries. Ainsi, qu'il a été déjà annoncé, les autorités françaises ont été invitées à participer aux travaux de ces groupes de contrôle. Il a été entendu que, le moment venu, les pouvoirs relatifs au contrôle des gestions que les Six Puissances considéreront comme nécessaires pour atteindre les fins qu'elles se proposent en ce qui concerne la sécurité et le bien-être de l'Europe, seront transférés à l'Autorité de la Ruhr ou à l'Office Militaire de Sécurité ou à son successeur, ou à tout autre organisme international. Les pouvoirs ainsi transférés sont des pouvoirs de contrôle général sur la production, les investissements et l'équipement.

Ils ne constituent pas un contrôle détaillé interférant d'une façon indue dans les responsabilités courantes de la gestion. Les conditions dans lesquelles ces pouvoirs seront transférés et la façon dont ils seront exercés seront déterminées aussitôt que possible, à la lumière de l'expérience acquise sous le régime des présents groupes de contrôle. Les pouvoirs transférés à l'Autorité conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord, dans la mesure où ils correspondent à des considérations économiques, et non à des préoccupations de sécurité fixées d'un commun accord, le seront en vue de contribuer à cette association plus étroite des économies de l'Europe que le préambule de l'Accord définit comme l'un des objectifs des Six Puissances. Il a été également entendu que les pouvoirs qui seront maintenus devront permettre de prévenir la reconstitution de concentrations économiques excessives dans les industries du charbon, du coke et de l'acier de la Ruhr, et d'empêcher les personnes qui en ont encouragé les desseins agressifs du national-socialisme, et d'acquérir des participations dans la propriété ou des postes de direction dans la gestion de ces industries.

L'ordre du jour de la Conférence ne comprenait pas la question de la propriété finale de ces industries, que le projet d'accord ni les discussions ne préjugent en aucune façon.

13° L'Autorité aura le droit d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, y compris des pouvoirs convenables d'inspection et d'enquête.

14° L'Autorité comprendra un Conseil composé des représentants des Gouvernements membres et disposera d'un Secrétariat Permanent.

15° Aussitôt qu'un Gouvernement allemand aura été établi, il aura la faculté d'accéder à l'Accord, le vote de

l'Allemagne étant entretemps exercé par les autorités d'occupation. Lorsqu'un Gouvernement allemand aura accepté toutes les obligations qui s'attachent à sa participation, il jouira d'un plein droit de vote, sauf en matière de sécurité et de manquement.

16° Au cas où les décisions et les directives de l'Autorité ne seraient pas respectées par le Gouvernement allemand, l'Autorité pourra le déclarer en défaut et faire toutes recommandations sur les mesures qu'il conviendra de prendre.

17° L'Autorité donnera sur son activité un rapport annuel qui sera normalement suivi d'une réunion de représentants spécialement désignés par les Gouvernements membres, afin d'examiner le rapport et l'activité de l'Autorité. Si deux ou plusieurs membres constataient que la politique suivie par l'Autorité n'est pas conforme aux buts en vue desquels elle a été créée, ils pourront demander un examen spécial de son activité par les Gouvernements membres. L'Allemagne ne pourra pas se réclamer de cette faculté, lorsque seront mises en cause des questions liées à la sécurité.

18° Les ressources de la Ruhr ont été utilisées dans le passé à des fins d'agression. Les six Gouvernements ont la ferme détermination d'empêcher, grâce aux mesures de sécurité visées ci-dessus, le retour d'une telle situation. Ils sont en même temps conscients du fait que l'équilibre politique et économique de l'Europe nécessite une utilisation complète et effective de la production industrielle de la Ruhr et la participation d'une Allemagne démocratique à la communauté des Nations, qui toutes doivent bénéficier d'un niveau suffisant de prospérité. L'établissement de l'Autorité de la Ruhr est une innovation sur le plan de l'économie internationale. Elle ne doit pas avoir pour effet de limiter la libre compétition des industries européennes sur les marchés du monde. Elle a un rôle constructif à remplir, en favorisant le bien-être économique de l'Europe et en rétablissant la confiance internationale. Convenablement dirigée, l'Autorité de la Ruhr constituera une étape nouvelle vers une association plus intime des pays de l'Europe.